

Du Secrétaire-trésorier et du personnel accessoire de la Caisse agricole.

Art. 4. Le Secrétaire-trésorier assiste aux délibérations du Comité-Directeur avec voix consultative.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité et de la Caisse, de la rédaction des procès-verbaux des séances du Comité-Directeur, de l'exécution des décisions prises et généralement de toutes les écritures de la Caisse agricole.

Tous actes, obligations ou marchés au nom de la Caisse agricole sont passés par lui ou par ses soins, conformément aux délibérations du Comité-Directeur et après son approbation. Sa signature engage l'établissement pour tout ce qui est relatif à ses fonctions.

Il est tenu d'assurer, sous la haute autorité du Président, l'exécution des résolutions du Comité-Directeur. Toutes demandes, notifications ou injonctions, touchant le service ou le fonctionnement de la Caisse agricole lui sont adressées.

La Caisse agricole sera représentée en justice par le Gouverneur, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 28 décembre 1885, poursuites et diligences du Secrétaire-trésorier. Toutefois, aucune action ne peut être intentée ou soutenue par lui au nom de l'établissement que sur délibération spéciale du Comité-Directeur et après autorisation du Conseil général ou de la Commission coloniale.

Sont exceptés de cette autorisation préalable tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance qu'il peut faire directement, de même que toutes poursuites ayant pour objet l'exécution d'un titre ou d'un effet souscrit.

Le Secrétaire-Trésorier est chargé de l'exécution des délibérations du Comité non frappées d'opposition par le Censeur; il est pour cela placé sous la surveillance et le contrôle du Président du Comité-Directeur.

Il reçoit un traitement annuel de 4,000 fr. et des remises dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

- 1 p. 0/0 sur les prêts sur signatures;
- 1 p. 0/00 sur les dépôts;
- 2 p. 0/0 sur toutes les autres recettes.

Ces remises portent sur toutes les recettes effectives de la Caisse agricole. Elles sont payables chaque mois en même temps et de la même manière que le traitement fixe.

Le minimum de ces remises est fixé à *six mille francs*,